



Régie intermunicipale
d'assainissement des eaux de
Sainte-Thérèse et Blainville

AVIS PUBLIC

À TOUS LES CONTRIBUABLES DES VILLES DE SAINTE-THÉRÈSE ET BLAINVILLE

AVIS est, par les présentes, donné que le conseil d'administration de la Régie intermunicipale d'assainissement des eaux de Sainte-Thérèse et Blainville (RIAESTB) a adopté, à la séance extraordinaire du 18 juin 2025, le règlement numéro **2025-01** décrétant une dépense de 11 750 000 \$ et un emprunt de 11 750 000 \$ pour la construction d'un bassin de rétention des eaux usées au poste de pompage, conformément à l'article 468.38 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

Le texte du règlement se lit comme suit :

ATTENDU qu'étant donné les futurs barèmes exigés par le gouvernement quant au nombre de débordements autorisés annuellement;

ATTENDU que plus de la moitié des débordements sont dus à des pannes électriques;

ATTENDU qu'avec les pluies abondantes plus régulières et la tendance vers la hausse due aux changements climatiques ;

ATTENDU que l'acquisition d'une génératrice de 2 000 kW et la construction d'un bassin de rétention des eaux usées au poste principal demeurent des solutions nécessaires à ces enjeux ainsi que ces nouvelles normes;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par M. Christian Charron lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 1 avril 2025 et que le projet de règlement a été déposé conformément à la loi à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil d'administration décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de construction d'un bassin de rétention des eaux usées au poste de pompage de la Régie intermunicipale d'assainissement des eaux de Sainte-Thérèse et Blainville, conformément à l'estimation datée du 23 mai 2025 préparée par M. Patrick Lépine, ing., conseiller technique de la Régie intermunicipale d'assainissement des eaux de Sainte-Thérèse et Blainville, laquelle est jointe au présent règlement comme ANNEXE « A ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 11 750 000 \$ pour les fins du présent règlement.

Estimé des travaux incluant imprévus et taxes nettes	10 801 342 \$
Frais de financement 8 %	<u>948 658 \$</u>
Total	11 750 000 \$

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 11 750 000 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé par le présent règlement, annuellement, de chaque municipalité partie à l'entente, une contribution calculée selon le mode de répartition contenu dans cette entente dont une copie est jointe au présent règlement sous l'annexe « B ».

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ce règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement par la ministre doit le faire par écrit dans les trente (30) jours de la date de la présente publication, à l'attention de la Direction générale adjointe aux finances municipales à l'adresse courriel suivante : stafa@mamh.gouv.qc.ca

Le règlement numéro 2025-01 peut être consulté au bureau de la RIAESTB (1000, chemin du Plan-Bouchard à Blainville) pendant les heures de bureau.

Donné à Blainville, ce 25 juin 2025
Alice Denis, secrétaire-trésorière